

8. Il y a certaines lois qui ne sont pas rétroactives de leur nature, comme celles sur la forme des testaments, et sur la forme des actes généralement; celles qui suppriment certains droits ou privilèges:—1 Demolombe, n. 44, 48 et s.—1 Aubry et Rau, § 30, pp. 57 et s., 79.—1 Laurent, n. 63, 201.—Merlin, *Rép.*, vo *Effet rétroactif*, s. 3, § 5.—5 Toullier, n. 382.—1 Duranton, n. 68.

9. Le principe de la non-rétroactivité est inapplicable aux lois constitutionnelles, politiques, d'organisation judiciaire, de police, de procédure, et aux lois interprétatives et rectificatives:—1 Laurent, n. 56, 154, 158, 171 et s., 177 et s., 229.—1 Aubry et Rau, § 30, p. 6, n. 13 et s.—1 Demolombe, n. 41 et s., 59 et s., 66.—Marcadé, art. 2, n. 12, 14.—1 Duranton, n. 53 et s.—1 Mourlon, n. 65.—1 Demante, n. 9 bis.—2 Duvergier, 5.—1 Huc, n. 56.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 143.

10. Mais il est applicable, c'est-à-dire, que les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, en ce qui regarde les lois sur la propriété, l'usufruit, les servitudes, les successions, les donations et testaments, les contrats, la preuve, les contrats de mariage, les privilèges et hypothèques, la prescription et l'enregistrement:—Merlin, *Rép.*, vo *Effet rétroactif*, s. 3, § 6, n. 1; do, *Conventions matrimoniales*, § 1; vo *Testament*, s. 1, § 6; vo *Preuve*, s. 2, § 3, art. 1, n. 4; vo *Prescription*, s. 1, § 3, n. 8 et s.—1 Demante, n. 78.—3 Demolombe, n. 44, 47, 54.—1 Laurent, n. 211 et s., 230, 238 et s.—1 Demante, n. 9 bis.—1 Toullier, 63.—5 Toullier, n. 95; t. 4, 61, note 1.—1 Proudhon, 20.—1 Duranton, n. 56, 59, 66; t. 13, n. 310.—Duvergier, 55, 86.—1 Bellot des Minières, 20 et s.

11. Une loi nouvelle prescrivant certaines formalités pour la conservation d'un droit, s'applique, sans effet rétroactif, aux droits nés sous l'empire d'une loi qui n'exigeait pas ces formalités:—1 Aubry et Rau, § 30, 58, note 5.—1 Carré et Chauveau, 273, n. 521.—2 Flan-
din, 610, n. 1471 et s.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 159 et s.

12. Bien que la loi nouvelle s'applique aux servitudes légales, elle n'affecte pas les droits acquis lorsque les servitudes ont été l'objet d'un exercice effectif antérieur:—1 Huc, n. 71.—Baudry-Lacantinerie, n. 153-10.—5 Duranton,

n. 316.—1 Demolombe, n. 422.—8 Laurent, n. 422.—*Contra*:—Chabot, vo *Servitudes*.—3 Toullier, n. 559.—2 Pardessus, *Servit.*, 355 à 357.—1 Aubry et Rau, § 30, 69 et § 238, 30.

13. Le principe de la non-rétroactivité ne s'applique pas aux lois qui régissent l'état et la capacité des personnes. Ces lois saisissent toutes personnes existant au moment de la possession de la loi et règlent sa capacité:—1 Laurent, n. 169.—Merlin, *Rép.*, vo *Effet rétroactif*.—1 Demolombe, n. 45.—1 Aubry et Rau, § 30, 63, n. 20 et 67.

14. La minorité, la majorité, la puissance paternelle, la tutelle, l'interdiction, la capacité qui en résultent sont régies par la loi nouvelle:—1 Laurent, n. 182.—1 Aubry et Rau, § 30, 64.—1 Demolombe, n. 43.—Proudhon, *Usuf.*, n. 2018.—1 Duranton, n. 55.

15. *Usages*.—Les usages consacrés par la loi écrite ont force de loi, les autres ne sont que des éléments d'interprétation. Les usages ne sauraient déroger à la loi. Les faits invoqués comme usage doivent être multiples, uniformes et publics durant un certain temps dont la preuve peut se faire par témoins:—Merlin, *Rép.*, vo *Lois*, s. 7, § 2; vo *Usage*, § 1, n. 3; vo *Notoriété*, n. 1; *Quest.*, § 2.—1 Toullier, n. 164; t. 4, n. 158.—1 Duranton, n. 101 et s.—1 Demolombe, 33 et s.; t. 25, n. 17.—1 Zacharie, 23, 28.—1 Aubry et Rau, § 23, 43 et s.; t. 8, § 749, 152.—1 Huc, n. 49.

16. Les usages commerciaux peuvent être invoqués dans le silence de la loi ou de la convention, mais non en opposition à une convention bien constatée:—Dutruc, *Diet. vo Usages comm.*, n. 14.—14 Lyon-Caen-Renault, n. 51.—Ruben de Couder, vo *Usages comm.*, n. 2 et s.

V. A.:—13 Demolombe, n. 47; do, t. 1, n. 44, 54 et s.—1 Laurent, n. 207 et s., 230, 238 et s.—5 Toullier, n. 85 et s.; do, t. 9, 61, note 1.—1 Duranton, n. 56, 59, 62 et s.; do, t. 7, n. 602; do, t. 9, n. 17; do, t. 13, n. 310.—1 Grenier, n. 139, 140 et s.; do, t. 2, n. 239.—1 Delvincourt, 193, 412.—2 Maleville, 273.—Vazeille, art. 902, n. 9.—Coin-Delisle, art. 906, n. 9.—Marcadé, art. 906; do, art. 2, n. 12.—5 Zacharie, § 650, 40.—Rolland de Villargues, vo *Testament*, n. 76.—Duvergier, 86.—1 Proudhon, *Personnes*, 29.—Dutruc, *Sép. de biens*, n. 407.—2 Trolong, *Prescript.*, n. 1075.

3. Tout acte provincial, sanctionné par le lieutenant-gouverneur, cesse d'avoir vigueur et effet à compter du moment où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, que cet acte a été désavoué par le gouverneur-général en conseil dans l'année qui a suivi la réception de la copie authentique de cet acte, qui a été transmise au gouverneur-général.

3. Any provincial act assented to by the lieutenant-governor ceases to have force and effect from the time at which it is announced, either by proclamation or by speech or message to the legislative council and assembly, that such act has been disallowed, within the year following the reception by the governor-general of the authentic copy which has been transmitted to him of such act.